



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROPOSITION DE LOI VISANT A PROTÉGER LA RÉMUNÉRATION DES AGRICULTEURS

Réunion de concertation 29 avril 2021

Sommaire

Article 1^{er} - Principe d'obligation de contractualisation écrite pluriannuelle à l'amont avec révision automatique

Article 3 – Création d'un comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA)

Article 5 – Restriction de la publicité sur les opérations de dégagement

Article 2 – Transparence et non négociabilité de la part agricole des contrats avec révision automatique

Article 4 – Étiquetage de l'origine

Article 1^{er} - Principe d'obligation de contractualisation écrite pluriannuelle à l'amont avec révision automatique

Objectifs

Généralisation de la contractualisation écrite pluriannuelle à l'ensemble des filières

Contractualisation écrite obligatoire

- Inverser la logique, la contractualisation écrite devient obligatoire
- Sécuriser la rémunération des producteurs par le 1^{er} acheteur
- Renforcer le cadre contractuel prévu par la loi EGalim : durée pluriannuelle et mécanisme de révision automatique du prix
- Chaque contrat devra obligatoirement comporter 7 clauses obligatoires

- Prix et modalité de révision automatique
- Quantité et qualité
- Modalités de collecte
- Modalités relatives au paiement

- Durée du contrat qui ne peut être inférieure à 3 ans
- Règles en cas de force majeure
- Délais de préavis et indemnités dans les cas de résiliation de contrat

Modifications législatives

Contractualisation obligatoire

Modifications de l'article L.631-24 du CRPM, nouvelle rédaction de l'article L.631-24-2 et mise en conformité de l'article L.631-25

Art. L. 631-24.- « Tout contrat de vente de produits agricoles livrés sur le territoire français est conclu sous forme écrite et est régi, dans le respect des articles 1365 et 1366 du code civil, par les dispositions du présent article. [...] »

Art. L. 631-24-2.- « Par dérogation au I de l'article L. 631-24, en vertu de l'extension d'un accord interprofessionnel en application de l'article L. 632-3 ou, en l'absence d'accord étendu, en vertu d'un décret en Conseil d'Etat qui précise les produits ou catégories de produits concernés, le contrat de vente ou l'accord-cadre peut ne pas être conclu sous forme écrite. [...] »

- ➔ Inversion de la logique, la contractualisation devient obligatoire
- ➔ Il est possible d'y déroger par un accord interprofessionnel étendu ou par décret en Conseil d'Etat
- ➔ Dérogation au principe pour les entreprises dont le CA est inférieur à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat

Modifications législatives

Pluriannualité et révision automatique du prix Modifications du III et IV de l'article L.631-24

La proposition de contrat ou d'accord-cadre écrit mentionnée au II et le contrat ou l'accord-cadre écrit conclu comportent a minima les clauses relatives :

1° Au prix et aux modalités de révision automatique, à la hausse ou à la baisse de ce prix, selon une formule librement déterminée par les parties, ou aux critères et modalités de détermination du prix [...]

5° A la durée du contrat ou de l'accord-cadre qui ne peut être inférieure à trois ans

La durée minimale des contrat est fixée à 3 ans (peut-être augmentée jusqu'à 5 ans par extension d'un accord interprofessionnel) :

- ➔ Le contrat prévoit une formule de révision automatique du prix selon une formule librement déterminée par les parties ou aux critères et modalités de détermination du prix ;
- ➔ Dérogation possible à la pluriannualité pour les contrats écrits conclus au sein d'une filière où la contractualisation a été rendue facultative par accord interprofessionnel étendu ou par Décret en Conseil d'État.

Points d'attention (1/2)

- Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux contrats de vente entre producteur, via son OP / AOP ou non, et le premier acheteur.
- Comme aujourd'hui, ces dispositions ne s'appliquent pas aux ventes directes au consommateur, aux cessions aux organisations caritatives, aux ventes sur des marchés physiques de gros.
- Le principe de contractualisation obligatoire et les clauses obligatoires aux contrats écrits ne s'appliquent pas aux relations entre associés coopérateurs ni aux relations entre producteurs et organisations de producteurs avec transfert de propriété.
- Les dispositions concernant la durée minimale des contrats ne sont applicables ni aux produits soumis à accises, ni aux raisins, moûts et vins dont ils résultent (reprise d'une disposition en vigueur).

Points d'attention (2/2)

- Les dispositions actuelles de la PPL permettent d'étendre la durée minimale de contractualisation écrite uniquement par accord interprofessionnel étendu.
- Le décret rendant obligatoire la contractualisation écrite en lait de vache devient caduque, un accord interprofessionnel étendu pourra prévoir l'extension de la durée minimale de contractualisation à 5 ans.
- L'accord interprofessionnel étendu rendant obligatoire la contractualisation en viande bovine label rouge devra être adapté car il ne prévoit une durée de contractualisation obligatoire que d'un an.
- Des adaptations pourront être prévues concernant le projet d'extension d'accord interprofessionnel sur la contractualisation écrite obligatoire en lait de chèvre afin d'étendre la durée minimale de contractualisation.
- Le projet actuel de décret concernant la contractualisation écrite obligatoire en lait de brebis ne permettrait pas d'étendre la durée minimale à 5 ans, en l'état actuel du texte de la PPL.
- L'article 6 prévoit une entrée en vigueur de ces dispositions au 1^{er} janvier 2022

Article 2 – Transparence et non négociabilité de la part agricole des contrats avec révision automatique

Objectifs

- Préciser dans les conditions générales de vente (CGV) des produits alimentaires le prix d'achat des matières premières agricoles et les modalités de prise en compte de ce prix dans l'élaboration du tarif proposé.
- Assurer la reprise de ces éléments à l'identique dans la convention écrite entre le fournisseur et son acheteur, cette part du prix ne fait pas l'objet de la négociation commerciale.
- Introduction d'une clause de révision automatique, à la hausse et à la baisse, de cette part du prix en fonction de la variation du coût des matières premières agricoles.

Modifications législatives

- Création d'un article L. 441-1-1 dans le code du commerce. Cet article précise le contenu des CGV pour les produits alimentaires

Pour les produits alimentaires, les conditions générales de ventes comportent une partie détaillant les matières premières agricoles entrant dans la composition du produit, ou dans celle des produits entrant dans sa composition, le prix ou les critères et modalités de détermination du prix d'achat de ces matières premières agricoles, et les modalités de prise en compte de ce prix d'achat dans l'élaboration du tarif proposé. Le prix d'achat de la matière première agricole est présenté de manière agrégée par matière première agricole.

→ La transparence est renforcée dans la relation commerciale entre le fournisseur et son acheteur

Modifications législatives

- Création d'un article L. 441-7-1 dans le code du commerce. Cet article précise le contenu de la convention écrite entre le fournisseur et son acheteur pour les produits alimentaires. (1/4)

II.- La négociation commerciale ne porte pas sur les éléments des conditions générales de ventes mentionnés à l'articles L. 441-1-1.

- ➔ La négociation de cette convention écrite ne porte pas sur la part du tarif proposé par le fournisseur qui résulte de la prise en compte du prix d'achat des matières premières agricoles

Modifications législatives

- Création d'un article L. 441-7-1 dans le code du commerce. Cet article précise le contenu de la convention écrite entre le fournisseur et son acheteur pour les produits alimentaires. (2/4)

III.- Outre les éléments mentionnés au III de l'article L. 441-3, la convention mentionne, aux fins de concourir à la détermination du prix convenu, le prix ou les critères et modalités de détermination du prix d'achat des matières premières agricoles entrant dans la composition du produit, ou dans celle des produits entrant dans sa composition, tels qu'ils figurent dans les conditions générales de vente. La convention précise les modalités de prise en compte de ce prix d'achat dans l'élaboration du prix du contrat.

- Le renforcement de la transparence introduit dans les CGV sur la prise en compte du coût de la matière première agricole est repris au sein de la convention écrite.

Modifications législatives

- Création d'un article L. 441-7-1 dans le code du commerce. Cet article précise le contenu de la convention écrite entre le fournisseur et son acheteur pour les produits alimentaires. (3/4)

III (suite) La convention comporte une clause de révision automatique, à la hausse ou à la baisse, de la part des prix du contrat qui résulte du coût de la matière première agricole, en fonction de la variation du coût de cette matière première agricole. Les parties déterminent librement, selon la durée du cycle de production, la formule de révision et, conformément à l'article L. 631-24-1 du code rural et de la pêche maritime, le ou les indicateurs utilisés. La facture fait apparaître le ou les indicateurs utilisés et leur impact sur le prix payé.

- L'évolution du coût des matières premières agricoles entrant dans la composition du produit alimentaire impacte automatiquement, à la hausse ou à la baisse, le part agricole non négociable du prix établi dans la convention écrite. Les parties déterminent librement les modalités de cette clause de révision.

Modifications législatives

- Création d'un article L. 441-7-1 dans le code du commerce. Cet article précise le contenu de la convention écrite entre le fournisseur et son acheteur pour les produits alimentaires. (4/4)

IV.- La convention mentionnée au I est conclue pour une durée d'un an, de deux ans ou de trois ans. La convention est conclue au plus tard trois mois après la communication par le fournisseur de ses conditions générales de vente à l'acheteur.

- ➔ Suppression de la date butoir du 1^{er} mars pour les négociations commerciales portant sur les produits alimentaires

Points d'attention (1/2)

- Ces dispositions s'appliquent pour les contrats régis par le droit français peu importe l'origine de la matière première agricole. Le prix indiqué correspond au prix d'achat agrégé de la matière première agricole par le fournisseur.
- Ces dispositions telles que rédigées s'appliquent aux relations commerciales portant sur un produit alimentaire entre un fournisseur et son acheteur, celui-ci n'étant pas nécessairement le distributeur final.
- Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des produits alimentaires, quel que soit leur niveau de transformation.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas sur l'intégralité de la chaîne pour les produits MDD, pour lesquels il n'y a pas de CGV entre fournisseurs et distributeurs.

Points d'attention (2/2)

- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contrats écrits entre producteur et premier acheteur ni aux produits agricoles mentionnés au L. 443-2 et listés au D. 443-2 (F&L hors pomme de terre de conservation, œufs, miel, viandes de volaille et lapin).
- Les viandes de boucherie découpées sur place par le distributeur ne sont pas concernées aujourd'hui par le formalisme de la convention écrite car dans ce cadre l'acheteur n'est pas strictement un distributeur. Elles le seront en revanche avec les nouvelles dispositions qui concernent tout acheteur. La situation devrait être identique pour l'ensemble des ateliers de transformation des distributeurs.
- Les grossistes sont exclus aujourd'hui du formalisme lié aux conventions écrites pour les produits de grande consommation (L. 441-4 actuel) mais seront concernés par ces nouvelles dispositions pour les produits alimentaires.
- Suppression de la date butoir du 1er mars pour les négociations commerciales portant sur les produits alimentaires
- Entrée en vigueur prévue au 1^{er} mars 2022.

Exemple de mise en œuvre (1/3)

Entreprise de production de cidre

Exemple : un cidriculteur achète des pommes à 3 producteurs, 20 tonnes à l'un à 2€/kg, 10T à l'autre à 1.5€/kg, 5T au dernier à 1€/kg

Le prix de ses (20+10+5)T de pommes, soit 35 T de pommes est de $(20*2+10*1.5+5*1)/35 = 1.7\text{€/kg}$

Il en fait du cidre. Il faut 2 kg de pommes pour faire 1 l de cidre. Donc le coût de la matière première agricole d'un litre de cidre est $1.7*2 = 3.4\text{€}$. Cette partie du tarif est non négociable. Ce prix va se retrouver indiqué dans tous les contrats aval quand le cidre va passer de main en main (grossistes, GMS, restaurants...).

Par ailleurs, le contrat, pluri-annuel, qu'a l'entreprise avec ses producteurs est indexé sur l'évolution du prix de production dans des conditions définies entre les parties. Ainsi, si le coût de la main d'œuvre augmente de 10% en cours d'année, le contrat entre le producteur et l'acheteur doit prévoir comment cette évolution est prise en compte. Le prix de la matière première agricole évolue donc et les contrats aval repercutent cette évolution selon des modalités définies par les parties.

Exemple de mise en œuvre (2/3)

Entreprise de pizza

La pizza est constituée de jambon issu de porc français, de fromage italien, de sauce tomate chinoise et de pâte issue de blé français.

Pour calculer le coût de la matière première agricole dans la pizza, l'entreprise devra disposer :

- du prix d'achat moyen du porc utilisé dans le jambon et sa part dans le prix du produit ;
- du prix d'achat moyen du blé utilisé dans la pâte et sa part dans le prix du produit ;
- du prix d'achat moyen du lait utilisé dans le fromage et sa part dans le prix du produit ;
- du prix d'achat moyen des tomates utilisées dans la sauce tomate et sa part dans le prix du produit.

L'entreprise calcule ainsi le prix moyen d'achat par matière première agricole et la part de chaque matière première agricole dans le prix de la pizza. Ces éléments constituent la part des matières premières agricoles dans le prix de la pizza inscrit dans les CGV, cette part ne fait pas l'objet de négociation avec le distributeur.

Les parties doivent s'accorder sur les modalités de révision automatique de cette part sur la base d'un indice d'évolution des matières premières agricoles concernées. Quand cet indice monte, le prix d'achat du distributeur monte, quand l'indice baisse, le prix baisse.

Exemple de mise en œuvre (3/3)

Entreprise de charcuterie

L'entreprise de transformation vend des tranches de jambon blanc préemballées à un distributeur. Elle achète des pièces de jambon sortie découpe à une entreprise d'abattage découpe.

L'entreprise quand elle va calculer le coût de la matière première dans la barquette de tranche de jambon blanc doit disposer du prix d'achat moyen du porc utilisé dans la pièce de jambon et la part du prix du porc dans le prix de la pièce de jambon.

Dans le contrat avec son fournisseur, l'entreprise de transformation contractualise pour 3 ans sur la base de 4€/kg de pièce de jambon. Dans ce contrat figure le prix d'achat moyen du porc par l'entreprise d'abattage découpe qui représente 40% du prix de la pièce de jambon. Les deux parties s'accordent pour une modalité de révision automatique mensuelle directement annexée sur l'évolution du prix du porc au marché de Plérin. Au mois $m+1$, le prix du porc au marché de Plérin diminue de 10% par rapport au mois m . Le prix d'achat de l'entreprise de transformation est alors automatiquement révisé à la baisse de $0,1 \times 0,4 = 4\%$ soit un nouveau prix de 3,84 €/ kg.

Dans le contrat avec le distributeur, l'entreprise de transformation contractualise pour 3 ans sur la base de 6€/kg de tranches de jambon blanc préemballées. Dans ce contrat figure le prix d'achat moyen du porc par l'entreprise d'abattage découpe qui représente 25% du prix des tranches de jambon blanc. Les parties s'accordent pour la même modalité de révision automatique que sur le maillon précédent. Au mois $m+1$, le prix du porc au marché de Plérin augmente de 10% par rapport au mois m . Le prix de vente de l'entreprise de transformation est alors automatiquement révisé à la hausse de $0,1 \times 0,25 = 2,5\%$ soit un nouveau prix de 6,15€/ kg.

Article 3 – Création d'un comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA)

Objectifs

- Renforcer le dispositif de la médiation actuelle par un comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA).
- Le CRDCA devra permettre une résolution rapide des litiges ne pouvant être résolus par la médiation.
- Le CRDCA permet un règlement sur le fond du litige par une nouvelle instance.

Situation actuelle

Article L 631-28 du CRPM :

- En cas de litige entre professionnels relatif à l'exécution d'un contrat ou accord-cadre ayant pour objet la vente de produits agricoles ou alimentaires : procédure de médiation avant toute saisine du juge.
- Durée de la médiation : 1 mois + 1 mois maximum
- Si échec de la médiation :
- Toute partie au litige peut saisir le président du tribunal compétent : ce dernier statue sur le litige selon la procédure accélérée au fond sur la base des recommandations du MRCA.
- Dans certains cas, le constat est fait d'une médiation se prolongeant au-delà des délais prévus sans que le juge ne soit saisi.

Modifications législatives

- Modification de l'article L 631-28 du CRPM:

*Tout litige entre professionnels relatif à **la conclusion** ou l'exécution d'un contrat ou d'un accord-cadre mentionné à l'article L. 631-24 ayant pour objet la vente de produits agricoles ou alimentaires doit, préalablement à toute saisine du juge, faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles **et, en cas d'échec de la médiation, du comité de règlement des différends commerciaux agricoles mentionné à l'article L. 631-28-1**, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.*

En cas d'échec de la médiation ou au terme du délai prévu au deuxième alinéa, toute partie au litige ou, le médiateur, après en avoir informé les parties, peut saisir le comité de règlement des différends commerciaux dans le délai d'un mois suivant le constat de cet échec.

➔ En cas d'échec de la médiation, saisine préalable obligatoire du CRDCA avant saisine du juge;

➔ Le MRCA et le CRDCA sont compétents en cas de litige entre professionnels relatif à l'exécution **et à la conclusion** d'un contrat ou accord-cadre ayant pour objet la vente de produits agricoles ou alimentaires.

Modifications législatives

- Création d'un nouvel article L 631-28-1 dans le CRPM: compétence et composition du CRDCA

I.- Le comité de règlement des différends commerciaux agricoles connaît des litiges mentionnés à l'article L. 631-28. Il établit et rend publiques des lignes directrices qui précisent les modalités d'application des dispositions des articles L. 631-24 et L. 631-24-2.

II.- Il comprend trois membres, nommés pour une durée de cinq ans par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'agriculture:

1° Un membre ou ancien membre du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes ou des autres juridictions administratives ou judiciaires, président du comité ;

2° Une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière d'économie agricole ;

3° Une personnalité exerçant ou ayant exercé son activité dans les secteurs de la production, de la transformation ou de la distribution des produits agricoles. [...]

- ➔ Le CRDCA émet des lignes directrices sur la mise en œuvre des dispositions relatives à la contractualisation entre producteur et premier acheteur.

Modifications législatives

•Création d'un nouvel article L 631-28-2 dans le CRPM: fonctionnement du CRDCA

L'instruction et la procédure devant le comité de règlement des différends commerciaux agricoles sont contradictoires. Chaque partie peut être assistée ou représentée par toute personne de son choix.

Le comité délibère à la majorité des membres présents. Il ne peut délibérer que si tous ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents. Il délibère hors la présence du rapporteur.

Les débats devant le comité ont lieu en séance publique après lecture du rapport par le rapporteur. Toutefois, le huis clos est de droit si l'une des parties le demande. Le président du comité peut également décider que la séance aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public, si la préservation du secret des affaires l'exige.

Le comité se prononce dans un délai d'un mois. Le délai peut être porté à deux mois si la production de documents est demandée à l'une ou l'autre des parties. Ce délai de deux mois peut être prorogé sous réserve de l'accord de la partie qui a saisi le comité.

Modifications législatives

- Création d'un nouvel article L. 631-28-3 dans le code rural : décisions du CRDCA (1/3)

I.- Pour les litiges relatifs à la conclusion d'un contrat ou d'un accord-cadre, la décision du comité de règlement des différends commerciaux agricoles est motivée et précise les conditions conformes aux articles L. 631-24 et L. 631-24-2 auxquelles le contrat devrait être conclu pour le règlement du litige.

Pour les litiges relatifs à l'exécution ou à la renégociation d'un contrat ou d'un accord-cadre, la décision du comité est motivée et précise les modifications du contrat ou de l'accord-cadre conformes aux articles L. 631-24 et L. 631-24-2 qu'impose le règlement du litige.

- ➔ Les décisions du CRDCA sont motivées et basées sur les articles L. 631-24 et L. 631-24-2 du CRPM.

Modifications législatives

•Création d'un nouvel article L. 631-28-3 dans le code rural : décisions du CRDCA (2/3)

Le comité peut enjoindre aux parties de se conformer à sa décision. Cette injonction peut être assortie d'une astreinte pour contraindre les parties :

1° Pour les litiges relatifs à la conclusion d'un contrat ou d'un accord-cadre, à conclure un contrat à certaines conditions conformes aux articles L. 631-24 et L. 631-24-2, en application de la décision mentionnée au I ;

2° Pour les litiges relatifs à l'exécution ou à la renégociation d'un contrat ou d'un accord-cadre, à modifier ou à renégocier un contrat pour le mettre en conformité avec les articles L. 631-24 et L. 631-24-2, en application de la décision mentionnée au I. [...]

L'astreinte mentionnée au a) est prononcée jusqu'à la conclusion du contrat en application de la décision mentionnée au I ou jusqu'à ce qu'une partie décide de mettre fin à la négociation du contrat. Dans ce cas, cette partie notifie sa décision au président du comité

L'astreinte mentionnée au b) est prononcée jusqu'à la modification du contrat en application de la décision mentionnée au I ou jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la relation contractuelle, le cas échéant dans le respect du délai de préavis prévu au contrat. [...]

➔ Possibilité d'injonction sous astreinte afin de contraindre les parties à exécuter la décision. Dans le cadre d'un litige portant sur la conclusion d'un contrat, l'astreinte cesse dès lors qu'une partie met un terme aux négociations.

Modifications législatives

•Création d'un nouvel article L. 631-28-3 dans le code rural : décisions du CRDCA (3/3)

III.- Le comité peut, après avoir entendu les parties en cause, prendre les mesures conservatoires qui lui apparaissent nécessaires. Ces mesures ne peuvent intervenir que s'il est porté une atteinte grave et immédiate aux intérêts de l'une des parties au litige. Pour les litiges relatifs à la conclusion d'un contrat ou d'un accord-cadre, les mesures conservatoires sont exécutées jusqu'à la conclusion du contrat en application de la décision mentionnée au I ou jusqu'à ce qu'une partie décide de mettre fin à la négociation du contrat. Dans ce cas, cette partie notifie sa décision au président du comité. Pour les litiges relatifs à l'exécution ou à la renégociation d'un contrat ou d'un accord-cadre, les mesures conservatoires sont exécutées jusqu'à la modification du contrat en application de la décision mentionnée au I ou jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la relation contractuelle, le cas échéant dans le respect du délai de préavis prévu au contrat. Elles doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.

➔ Si une atteinte grave et immédiate aux intérêts de l'une des parties aux litiges est en jeu, le CRDCA peut, en parallèle, prendre des mesures conservatoires applicables jusqu'à la conclusion/ modification ou renégociation du contrat. Si les injonctions et mesures prévues ci-dessous ne sont pas respectées, le CRDCA peut prononcer une sanction pécuniaire.

Modifications législatives

•Création d'un nouvel article L. 631-28-3 dans le code rural : mesures conservatoires en cas d'une atteinte grave et immédiate aux intérêts de l'une des parties aux litiges est en jeu

Litiges relatifs à la conclusion d'un contrat



Mesures conservatoires jusqu'à conclusion du contrat ou rupture des négociations

Litiges relatifs à l'exécution ou la renégociation d'un contrat



Mesures conservatoires jusqu'à modification du contrat ou rupture des relations contractuelles dans le respect du préavis prévu dans le contrat initial

Dans tous les cas, ces mesures doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.

Modifications législatives

- Création d'un nouvel article L. 631-28-4 dans le code rural: recours possibles

« Les décisions et les mesures conservatoires prises par le comité de règlement des différends commerciaux agricoles en application de l'article L. 631-8-3 sont susceptibles de recours en annulation ou en réformation devant la cour d'appel de Paris.

Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné par le premier président de la Cour d'appel de Paris, si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.

Le président du comité peut former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris ayant annulé ou réformé une décision prise en application de la présente section et peut présenter des observations devant la Cour de cassation. »

Points d'attention

- Le CRDCA a vocation à compléter le dispositif de médiation qui demeure l'outil principal pour la résolution des différends en matière de relations commerciales agricoles;
- Application prévue aux nouvelles médiations à compter de la publication de la loi.

Exemple de mise en œuvre

Aujourd'hui

Avril année n : médiation initiée suite à la décision unilatérale d'un transformateur de ne plus appliquer la formule du prix prévue au contrat.

Avril année n+1 : le MRCA conclut à l'échec de la médiation et publie sur son site des recommandations

Demain avec les nouvelles dispositions de loi

Avril année n : médiation initiée suite à la décision unilatérale du transformateur de ne plus appliquer la formule du prix prévue au contrat.

En cas d'échec de la médiation, le médiateur formule des recommandations dans les 2 mois.

Saisine du CRDCA par l'une des parties ou le médiateur. Le CRDCA peut mettre en place des mesures conservatoires s'appuyant sur les recommandations du MRCA.

Ces mesures s'appliquent jusqu'à modification du contrat ou rupture de la relation contractuelle dans le respect du préavis prévu au contrat. Ces mesures peuvent par exemple prévoir le maintien de la formule de prix jusqu'à renégociation du contrat.

Article 4 – Étiquetage de l'origine

Objectif

Renforcer l'application de l'obligation d'étiquetage de l'origine des produits alimentaires

Modifications législatives

- Modification de l'article L. 412-4 du code de la consommation

*Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives au mode d'indication de l'origine des denrées alimentaires, l'indication du pays d'origine est obligatoire pour les produits agricoles et alimentaires et les produits de la mer, à l'état brut ou transformé **pour lesquels il existe un lien avéré entre certaines de leurs propriétés et leur origine.***

Dans le cas de produits constitués de plusieurs ingrédients, l'origine de l'ingrédient primaire est indiquée dans le respect des règles fixées par le droit de l'Union européenne.

~~*La liste des produits concernés et les modalités d'application de l'indication de l'origine mentionnée au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat après que la Commission européenne a déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne l'obligation prévue au présent article.*~~

Un décret peut préciser que certains des produits mentionnés au premier alinéa ne sont pas soumis à l'obligation prévue au présent article.

➔ Renversement du principe concernant l'obligation de l'étiquetage de l'origine: sont désormais soumises à l'obligation de l'étiquetage du pays d'origine l'ensemble des denrées alimentaires pour lesquelles il existe un lien avéré entre certaines de leurs propriétés et leur origine, à l'exception de celles listées par décret.

Points d'attention

- Un décret permettra de déterminer les exclusions prévues et l'ampleur des évolutions par rapport à la situation actuelle. Nécessiter de mener une concertation sur le contenu du décret à prendre, en cohérence avec la réglementation européenne;
- Entrée en vigueur prévue au 1^{er} janvier 2022.

Article 5 – Restriction de la publicité sur les opérations de dégagement

Objectif

Eviter les incompréhensions du consommateurs sur la valeur des produits alimentaires

Modifications législatives

- Ajout d'un article L. 122-24 dans le code de la consommation

Toute publicité pratiquée en dehors des magasins relative à une opération de dégagement de produits alimentaires ou catégories de produits alimentaires définis par décret associant plusieurs magasins, est autorisée par l'autorité administrative compétente après avis de l'organisation interprofessionnelle concernée.

Une opération de dégagement est une opération promotionnelle visant à écouler une surproduction de produits alimentaires.

→ La publicité sur les opérations de dégagement de produits alimentaires est encadrée et nécessite l'avis de l'interprofession concernée.

Points d'attention

- Un travail devra être mené avec les filières pour définir par décret les produits concernés et préciser le fonctionnement de ce mécanisme;
- Entrée en vigueur prévue au 1^{er} janvier 2022.

Exemple

- Des opérations de dégagement sont mises en place dans un réseau de distribution du fait d'une surproduction de pommes.
- Ces opérations ne peuvent pas faire l'objet d'une publicité hors magasin.
- Toutefois, l'interprofession souhaite que de la publicité soit mise en place afin de renforcer l'opération au regard de la conjoncture de la filière. L'interprofession donne alors un avis favorable à l'autorité administrative compétente [à définir], celle-ci autorise alors cette publicité.